



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Sportive concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AS BEAUVAIS OISE 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – Brassage U18 du 08/10/2022.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS BEAUVAIS OISE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur est régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 6 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US CREPY EN VALOIS – entente RESSONS/ELINCOURT – Brassage U18 du 08/10/2022.

Réserve d'avant match du ST RESSONS concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente RESSONS/ELINCOURT.

Droits de réclamation remboursés au ST RESSONS et mis à la charge de l'US CREPY EN VALOIS par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US CREPY EN VALOIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US PAILLART – US BAUGY MONCHY – Coupe Vétérans St Lucien du 09/10/2022.

Réclamation d'après match de l'US PAILLART concernant la participation de joueurs venant d'équipes seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US BAUGY MONCHY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US BAUGY MONCHY, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de l'équipe Seniors 1 de l'US BAUGY sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'une équipe disputant une rencontre de Coupe Vétérans ne peut présenter aucun joueur Vétéran ayant participé à la précédente rencontre officielle disputée par l'une des équipes Seniors de son club,

Dit qu'il y a infraction à l'article 38-7 du Règlement des Coupes Vétérans,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BAUGY MONCHY et attribue le gain du match à l'US PAILLART.

Droits de réclamation remboursés à l'US PAILLART et mis à la charge de l'US BAUGY MONCHY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US BAUGY MONCHY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US VILLERS ST PAUL – AS NOAILLES CAUVIGNY – Coupe de l'Oise U16 du 01/10/2022.

Joueurs suspendus ayant participé.

Considérant que l'US VILLERS ST PAUL a fait participer les joueurs suivants :

- MATONDO FWAK Noah (licence 2547083572)
- BARAN Serhat (licence 2547072771)
- GRAINE Jebrane (licence 2548000723)
- HAMNNICHE Bilel (licence 2546534415)
- BOUTCHAR Badre (licence 2548000679)

Considérant que, suite à la décision de la commission de discipline en date du 29/09/2022, tous les joueurs inscrits sur la FMI : US BREUIL LE SEC – US VILLERS ST PAUL - Brassage Echiquier U18 du 24/09/2022 étaient suspendus jusqu'à audition et nouvelle décision suite aux incidents disciplinaires,

Considérant que la commission de discipline a convoqué les licenciés de l'US VILLERS ST PAUL le samedi 8 octobre 2022 et que leur décision a été rendue publique le lundi 10 octobre 2022,

Considérant donc que ces joueurs ne pouvaient en aucun cas être inscrits sur une FMI le week-end des 1 et 2 octobre 2022 et participer à la rencontre précitée car ils n'étaient pas qualifiés,

Considérant que par notification officielle en date du 30/09/2022 à 14 H 57, l'US VILLERS ST PAUL était informé de la suspension de ces joueurs à compter du 29/09/2022 et ce jusqu'à nouvelle décision,

Considérant que les sanctions ont été transmises sur Footclubs le vendredi 30/09/2022 à 16 h 50,

Considérant que par courrier électronique en date du 10/10/2022, le secrétariat demandait à l'US VILLERS ST PAUL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que les joueurs doivent purger leur suspension dans chaque équipe où ils sont susceptibles de participer,

Dit que ces joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme aux joueurs suivants de l'US VILLERS ST PAUL à compter du 17/10/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

- MATONDO FWAK Noah (licence 2547083572)
- BARAN Serhat (licence 2547072771)
- GRAINE Jebrane (licence 2548000723)
- HAMNNICHE Bilel (licence 2546534415)
- BOUTCHAR Badre (licence 2548000679)

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW